



2026

DÉCISION MUNICIPALE
N°2026 - 58
En date du 21 mai 2026

Objet : Régie de recettes et d'avances « RM affaires culturelles » - Modification des dépenses

Prise en application de la délibération N°2026-23 du Conseil Municipal de la commune de Luzarches en date du 31 mars 2026, donnant délégation de pouvoir à Monsieur Le Maire dans les matières définies par l'article L .122-22 du Code général des collectivités territoriales

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la décision municipale 2023-14 en date du 25 janvier 2023 modifiant la régie de recettes « Affaires culturelles » en Régie de recettes et d'avances « RM affaires culturelles »

Vu la décision municipale 2023-88 en date du 28 novembre 2023 modifiant la régie RM affaires culturelles

Considérant que la municipalité propose un spectacle de danse de qualité chaque fin d'année scolaire

Considérant qu'à la fin de chaque spectacle les élèves rendent leurs costumes et qu'il est nécessaire de les nettoyer et les entretenir afin de pouvoir les réutiliser l'année suivante

Considérant que pour ce faire il est nécessaire de modifier les dépenses prévues par la régie RM affaires culturelles

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 20 mai 2026

Monsieur le maire de Luzarches,

DECIDE

Article 1 : Il est institué une régie de recettes et d'avances « RM affaires culturelles » auprès du service accueil de la mairie de Luzarches

Article 2 : Cette régie fonctionne du 1er janvier au 31 décembre de l'année



Article 3 : La régie encaisse les produits suivants :

- Accès aux cours de Danse
- Droits d'entrée du spectacle de danse
- Costumes
- Autres produits liés à l'école de danse

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de règlements suivants :

- numéraire
- chèques
- Carte bancaire
- Virement
- Prélèvement
- Paiement en ligne

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'un reçu, ticket ou formule assimilée, facture ou formule assimilée.

Article 5 : la régie paie les dépenses suivantes :

- Mercerie, tissus, costumes
- Achat de matériel et/ou fournitures pour les activités danse
- Achat de CD, livres liés à l'activité danse
- Produits pharmaceutiques »
- Produits d'entretien et de nettoyage (lessive, soupline etc...)
- Accessoires liés à l'activité danse
- Abonnement/fidélité site d'achat sur internet

Article 6 : Les dépenses désignées à l'article 5 sont payées selon les modes de règlements suivants :

- En numéraire
- En carte bancaire

Article 7 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DDFIP du Val d'Oise

Article 8 : L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 9 : Un fonds de caisse d'un montant de 100 € est mis à disposition du régisseur titulaire

Article 10 : Le montant maximum des avances à consentir au régisseur est de 800,00 euros

Article 11 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 50 000,00 euros

Article 12 : Le régisseur est tenu de verser auprès du comptable le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11 tous les mois et au minimum une fois par mois.



2026

Article 13 : le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les mois et au minimum une fois par mois.

Article 14 : Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 15 : Le régisseur suppléant et les mandataires ne percevront pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur ;

Article 16 : Le Maire et le comptable public assignataire du SGC de Garges les Gonesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 17 : Les recettes sont inscrites au budget de la collectivité.

Article 18 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.



Michel MANSOUX
Maire

Date de notification :

Date de transmission au représentant de l'Etat : 26/05/2026

(pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT)

Date de publication : 28/05/2026

REÇU EN PREFECTURE

Place de la Mairie - 95270 LUZARCHES - TEL : 01 30 29 54 54 - www.luzarches.fr le 26/05/2026

Application agréée E-legalite.com

99_AR-095-2195 03521-2 026 0521-DM2026_58-R

REÇU EN PREFECTURE

le 26/05/2026

Application agréée E-legalite.com

99_AR-095-219503521-20260521-DM2026_58-R